

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

CUMUL,  
D'ACTIVITÉS

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam\*

SGDL

# CUMUL D'ACTIVITÉS

Le cumul des activités et la multiplicité de sources de revenus, pour les créateurs et créatrices des secteurs artistiques, suscitent des questions relatives aux modalités déclaratives et à leurs conséquences sociales et fiscales.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vous pouvez parfaitement cumuler différentes activités professionnelles. Cependant, pour chacune de vos activités (artistique, libérale, artisanale, salariée, commerciale...) vous devez remplir les obligations fiscales et sociales qui s'y rattachent.

### **Incidence au niveau social**

Si vous exercez plusieurs activités relevant de différents régimes sociaux, vous avez l'obligation de cotiser auprès de chacun de ces régimes pour les revenus générés par chaque activité, même si vous bénéficiez déjà d'une couverture sociale.

C'est l'activité (artistique, libérale, artisanale, salariée) qui vous procure le revenu le plus élevé qui vous ouvre ses droits à la sécurité sociale, selon le régime applicable (artistique et salarié, libéral, artisanal, commercial).

La situation peut évoluer et varier en fonction des années.

### **Incidence au niveau fiscal**

Le revenu imposable correspond au cumul des différentes sources de revenus.

Il est calculé en fonction des règles applicables à chacune de ces catégories de revenus.

## AUTEUR ET ACTIVITÉ SALARIÉE

### **Incidence au niveau social**

Tout comme les salaires, les droits d'auteur sont rattachés au régime général de la sécurité sociale. La cotisation d'assurance vieillesse de 6.90 %, applicable dans ce régime, est plafonnée à un montant de revenus égal à un plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 41 136 € en 2020. Le montant de vos revenus à prendre en compte, pour savoir si le plafond est atteint, est le cumul de vos revenus de salaires + cachets + droits d'auteur (qu'ils soient déclarés fiscalement en salaires ou en BNC). Si, en ajoutant à vos salaires vos cachets et vos droits d'auteur, vous avez trop cotisé, vous devez demander le remboursement à l'Urssaf.

### **Droits d'auteur déclarés en salaires (régime TS)**

Les revenus issus de l'activité salariée (salaires « classiques », traitements de fonctionnaire, cachets d'artiste interprète, etc.) sont déclarés dans la catégorie des Traitements et Salaires. Les revenus de droits d'auteur déclarés en salaires sont déclarés dans la case 1GF du formulaire 2042 et s'ajoutent à ces rémunérations.

Une déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels sera calculée par l'administration fiscale. Vous pouvez opter pour la déduction des frais réels (Cf. fiche « frais professionnels »).

À noter : si vous êtes également artiste-interprète, l'option pour le régime des frais réels vous permet de bénéficier de déductions forfaitaires spécifiques pour certains frais (14 % et 5 %). Pour en savoir plus :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621;n°440> et suivants.

### **Droits d'auteur déclarés en BNC**

Les revenus de droits d'auteur déclarés en BNC le sont en fonction du régime fiscal choisi, dans le formulaire 2042 C Pro pour le micro-BNC et aussi dans le formulaire 2035 lorsque l'auteur est soumis au régime de la déclaration contrôlée.

L'assiette fiscale – base imposable – cumule les différentes sources de revenus. Elle est calculée en fonction des règles applicables à chacune de ces catégories de revenus et en fonction du régime fiscal choisi en BNC (cf. vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).

## **AUTEUR ET AUTO-ENTREPRISE**

Un auteur peut déclarer une autre activité en tant qu'auto-entrepreneur.

Les professions exercées en auto-entreprise se répartissent en 3 catégories : commerciale, artisanale et libérale, que ce soit pour des activités de vente ou de prestations de services. Attention, il n'est pas possible de déclarer plusieurs micro-entreprises.

Les revenus de l'activité déclarée en auto-entreprise sont déclarés :

- en Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour une activité commerciale, industrielle ou artisanale
- en Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour une activité libérale (activités de conseil, consulting et professions intellectuelles) ou d'agent commercial

### **Droits d'auteur déclarés en TS**

L'auteur tient une double comptabilité et déclare ses droits d'auteur en TS et ses revenus d'auto-entrepreneur en BNC ou en BIC selon la nature de l'activité.

### **Droits d'auteur déclarés en BNC**

L'auteur ou l'autrice tient une double comptabilité et déclare ses droits d'auteur en BNC, et ses revenus d'auto-entrepreneur en BNC ou en BIC selon la nature de l'activité.

Les revenus d'auto-entrepreneur relevant des BNC et les droits d'auteur se cumulent pour l'appréciation du seuil de chiffre d'affaires prévu par le régime du micro-BNC. Attention donc à ne pas dépasser ce seuil, tous revenus confondus : vous risquez de sortir du régime du micro BNC et d'entrer dans le régime de la déclaration contrôlée (Cf. vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).

## **AUTEUR ET PROFESSION LIBÉRALE**

Rien n'empêche un auteur ou une autrice d'exercer une profession libérale en plus de son activité d'auteur.

Les professionnels libéraux qui exercent leur activité en entreprise individuelle sont imposés personnellement à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices qu'ils réalisent.

Ces bénéfices entrent dans la catégorie des BNC.

Les incidences fiscales seront les mêmes que pour un auteur qui exerce également une activité en micro-entreprise.

## CAS DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES PRESTATIONS DE SERVICES ET DROITS D'AUTEUR

**Attention, une réforme est en cours sur ce sujet. Ainsi les modalités d'application de ce régime pourraient évoluer.**

Pour les artistes-auteurs, certaines activités exercées dans le prolongement de leur activité artistique principale peuvent relever du régime social des artistes-auteurs et de ce fait, être prises en compte dans l'assiette sociale. Il s'agit des « activités accessoires ».

Ces rémunérations doivent impérativement être indiquées au titre des revenus accessoires sur la déclaration annuelle sociale de l'artiste-auteur.

Si ces activités sont régulières et génèrent des revenus au-delà des plafonds autorisés, une déclaration doit être effectuée sous un statut social et fiscal approprié.

Ces activités accessoires sont définies par décret et comprennent actuellement, pour l'assiette des cotisations sociales de 2019 :

- les rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste-auteur,
- les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur,
- les ateliers artistiques ou d'écriture : limité à trois ateliers par an (un atelier = cinq séances d'une journée maximum),
- les ateliers artistiques auprès d'établissements publics ou privés ou organisés par des associations, sous réserve que l'atelier ne puisse être réalisé que par un artiste et dans la limite de cinq ateliers par an (un atelier = cinq séances d'une journée maximum),
- la participation ponctuelle, dans la limite de quatre par an, à la conception ou mise en forme de l'œuvre d'un autre plasticien (à l'exclusion de l'activité d'assistantat relevant du salariat),
- l'accrochage ponctuel et mise en espace ponctuelle d'œuvres plastiques d'un autre plasticien, dans la limite de quatre par an.

**La notion de revenus accessoires n'existe pas en matière fiscale.**

### Droits d'auteur déclarés en TS

Les revenus issus des activités, considérées accessoires au plan social, ne sont pas assimilables à du salariat. Ils seront à déclarer en BNC professionnels (soit en micro BNC, soit en déclaration contrôlée selon le régime choisi), au titre des revenus artistiques et s'ajouteront aux autres revenus pour déterminer le revenu global imposable (Cf. Vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).

### Droits d'auteur déclarés en BNC

Les revenus issus des activités accessoires viennent s'ajouter aux droits d'auteur déclarés sous ce régime.

Les auteurs imposés sous le régime du micro-BNC doivent s'assurer que les revenus BNC cumulés ne dépassent pas le plafond limite des 70 000 € ; auquel cas ils sortiront du micro BNC pour entrer dans le régime de la déclaration contrôlée (Cf. vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).